Les salaires dans le secteur public sont-ils soumis à des négociations collectives ?

Réponse courte

Non, pas pour les agents statutaires : les **traitements** des fonctionnaires et employés publics sont fixés unilatéralement par la **loi et les règlements grand-ducaux**, non par la négociation collective. Pour l'État, le régime des traitements résulte de la loi du 25 mars 2015 ; pour le personnel communal, les traitements sont assimilés à ceux de l'État (RGD modifié du 4 avril 1964) et régis par le RGD modifié du 28 juillet 2017.

En revanche, les **salariés sous contrat de droit privé** des employeurs publics relèvent du droit commun des conventions collectives du Code du travail. Deux CCT vérifiées existent dans ce périmètre : la **CCT des salariés de l'État**, dont la nouvelle version est en vigueur depuis le 1er mai 2026, et la **CCT des salariés des Communes du Sud** (10 octobre 2025), couvrant environ 4 300 salariés de 19 communes.

Le dialogue social statutaire passe par d'autres canaux, dont la Chambre des fonctionnaires et employés publics et, pour le secteur communal, la commission centrale auprès du ministre.

Définition

La fixation des **traitements statutaires** relève du pouvoir législatif et réglementaire : le traitement résulte de grilles indiciaires fixées par la loi et les règlements grand-ducaux, uniformes pour chaque carrière. La **négociation collective** au sens du Code du travail, qui aboutit à une convention collective de travail, ne concerne dans le secteur public que les **salariés liés par un contrat de travail** de droit privé.

Questions fréquentes

Comment se calcule le traitement brut d'un agent statutaire ?

Le traitement brut mensuel statutaire est le produit du nombre de points par la valeur du point indiciaire, fixée par la loi et indexée. À l'indice 100, le point vaut 2,5263 (Pi 1) ou 2,3922 (Pi 2, loi du 15 mai 2025) ; la valeur mensuelle indexée à la cote 992,24 atteint 25,0672518 euros (régime de pension des fonctionnaires).

Comment sont fixés les traitements des fonctionnaires au Luxembourg ?

Les traitements des fonctionnaires et employés publics sont fixés unilatéralement par la loi et les règlements grand-ducaux, non par la négociation collective. Pour l'État, le régime résulte de la loi du 25 mars 2015 ; les traitements communaux sont assimilés à ceux de l'État (RGD modifié du 4 avril 1964).

Existe-t-il une commission paritaire dans le statut communal luxembourgeois ?

Non, le terme de commission paritaire ne correspond à aucune instance vérifiée du statut communal : l'organe consultatif prévu est la commission centrale auprès du ministre.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Par quels canaux passe le dialogue social des agents statutaires ?

Le dialogue social statutaire passe par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et, pour le secteur communal, par la commission centrale auprès du ministre. La consultation des organisations syndicales ne transforme pas la fixation des traitements en négociation collective.

Quelles conventions collectives existent pour les salariés du secteur public luxembourgeois ?

Deux CCT vérifiées existent : la CCT des salariés de l'État, signée le 19 mars 2026 et en vigueur au 1er mai 2026 pour 3 ans, et la CCT des salariés des Communes du Sud (10 octobre 2025), couvrant environ 4 300 salariés de 19 communes pour la période 2025-2027.

Une convention collective peut-elle couvrir des fonctionnaires ?

Non, une convention collective ne peut couvrir que des salariés liés par un contrat de travail, jamais des agents statutaires. Dans le secteur public, la négociation collective au sens du Code du travail ne concerne que les salariés de droit privé.

Conditions d’exercice

La ligne de partage est le régime de l'agent : une convention collective ne peut couvrir que des salariés liés par un contrat de travail, jamais des agents statutaires.

Catégorie	Mode de fixation de la rémunération
Fonctionnaire de l'État	Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements ; modification par voie législative
Fonctionnaire communal	Assimilation aux traitements de l'État (RGD modifié du 4 avril 1964) ; RGD modifié du 28 juillet 2017 sur les traitements et l'avancement
Employé communal	RGD du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux
Salarié de l'État	CCT des salariés de l'État (tâches essentiellement manuelles)
Salarié communal	Contrat de travail, plus CCT le cas échéant : CCT des salariés des Communes du Sud (10 octobre 2025)

Modalités pratiques

La valeur du point indiciaire est fixée par la loi et indexée : le traitement brut mensuel statutaire est le produit du nombre de points par la valeur du point.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Valeur ou règle vérifiée
Valeur du point à l'indice 100	Pi 1 : 2,5263 ; Pi 2 : 2,3922 (loi du 15 mai 2025, circulaire n° 2025-078)
Valeur mensuelle indexée (cote 992,24)	25,0672518 € (régime de pension des fonctionnaires) ; 23,7362898 € (éléments non pensionnables)
CCT des salariés de l'État	Convention signée le 19 mars 2026, en vigueur au 1er mai 2026 pour 3 ans
CCT des salariés des Communes du Sud	Environ 4 300 salariés de 19 communes du Sud (OGBL/LCGB), période 2025-2027
Dépôt d'une CCT	Dépôt à l'Inspection du travail et des mines (art. L.162-5)

Pratiques et recommandations

Identifier le régime de chaque agent avant toute discussion salariale : seule la rémunération des salariés peut relever d'une convention collective.

Appliquer aux agents statutaires les grilles issues de la loi et des règlements grand-ducaux, sans marge de négociation individuelle ou collective.

Vérifier le champ d'application exact d'une convention collective du secteur communal avant de l'invoquer : une CCT unique nationale des salariés communaux n'est pas confirmée.

Utiliser les canaux du dialogue social statutaire, dont la Chambre des fonctionnaires et employés publics et la commission centrale auprès du ministre pour le secteur communal.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 25 mars 2015 (traitements)	Régime des traitements et conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État
RGD modifié du 4 avril 1964	Assimilation des traitements communaux à ceux de l'État
RGD modifié du 28 juillet 2017 (traitements)	Régime des traitements et avancement des fonctionnaires communaux
Loi du 15 mai 2025	Valeur du point indiciaire (circulaire n° 2025-078)
Art. L.161-1	Objet de la convention collective de travail (salariés sous contrat de travail)
CCT des salariés de l'État ; CCT des salariés des Communes du Sud	Conventions collectives vérifiées du périmètre public

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le terme de « commission paritaire » ne correspond à aucune instance vérifiée du statut communal : l'organe consultatif prévu est la commission centrale auprès du ministre. La consultation des organisations syndicales ne transforme pas la fixation des traitements en négociation collective.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.